

22-DD-0722

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - ROUBAIX -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION
SOCIALE "AGORA" POUR LOGER 9 PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
PSYCHIQUE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



22-DD-0722

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association LA SAUVEGARDE DU NORD à équiper et meubler 7 hébergements du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Agora" pour loger 9 personnes en situation de handicap psychique, situés au 44/2, au 44/4 et au 44/5 rue Saint Antoine et au 46/4 rue Pierre de Roubaix à ROUBAIX ; au 61/4 rue du Grand Chemin, à Roubaix; au 3/2 rue de Brigode et au 134 rue de Cambrai à LILLE.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association LA SAUVEGARDE DU NORD pour un montant de 8 307,51 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association LA SAUVEGARDE DU NORD selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 307,51 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement sur l'opération 694O001, compte 20421, fonction 552 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.